



Décision n°2021-052

Portant autorisation de survol et de prises de vue par drone
dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne représenté par Grégory AUBERT

Localisation : Marais de la forge (Essarois), marais du fourneau (Essarois), marais de Val profond (Essarois), station à Sabot de Pierre blanche (Essarois), marais tufeux du Creux de Vaulemain (Recey sur Ource), station à Sabot de Pierre blanche (Leuglay), pelouses et marais du moulin (St Germain le Rocheux), station à Sabot de Combe Michaud (Voulaines les Templiers), station à Sabot de la Choulere (Vanvey), marais tufeux de la Gorgeotte (Lignerolles)

Nature de la demande : survol et prises de vues dans le cadre de la gestion des sites

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités n°34 et n°37 relatives au survol aux prises de vues et de son ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par le conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, en date du 23 août 2021, représenté par Grégory AUBERT, consistant à réaliser des survols de drone des sites gérés par le CEN en cœur de Parc national ;

Considérant la nécessité d'encadrer les survols pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'intérêt de la gestion de ces sites par le CEN Bourgogne pour leur bonne conservation ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, représenté par Grégory AUBERT, est autorisé à réaliser des survols par drone des sites qu'il gère dans le cœur du Parc national de forêts : Marais de la forge (Essarois), marais du fourneau (Essarois), marais de Val profond (Essarois), station à Sabot de Pierre blanche (Essarois), marais tufeux du Creux de Vaulemain (Recey sur Ource), station à Sabot de Pierre blanche (Leuglay), pelouses et marais du moulin (St Germain le Rocheux), station à Sabot de Combe Michaud (Voulaines les Templiers), station à Sabot de la Choulere (Vanvey), marais tufeux de la Gorgeotte (Lignerolles)

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- L'ensemble des participants aux opérations est informé des règles communes aux visiteurs en cœur de parc national (cf. annexe 1), en l'occurrence en matière de circulation et de respect du calme et de la tranquillité des lieux.
- Le document joint (annexe 2, affichette) doit être mis en évidence lors des opérations de survol et de prise de vue et tenu à la disposition du public ou des autres usagers du cœur de Parc national ;
- La circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique et le stationnement à l'emprise de ces voies ou aux emplacements réservés à cet effet.
- Le survol par drone est limité aux secteurs identifiés dans la demande et l'altitude d'évolution est limitée au strict nécessaire ;
- En cas d'utilisation externe des prises de vue, il devra être précisé, par un filigrane incrusté dans la vidéo ou dans le commentaire audio, en en commentaire des photos, qu'elles ont été réalisées dans le cœur du Parc national de forêts.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pour l'année 2021.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 2 septembre 2021

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

